

N° 30430

REPUBLIQUE FRANCAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LU le 11 MARS 1983

La Commission Spéciale de Cassation
adjoindte temporairement au Conseil d'Etat

(1ère section)

Vu la requête présentée par M. _____, demeu-
rant _____, ladite
requête enregistrée au secrétariat de la Commission spéciale de
Cassation le 2 juillet 1980 et tendant à ce qu'il plaise à la
Commission annuler un arrêt, en date du 7 décembre 1979 par lequel
la cour régionale des pensions de Grenoble a confirmé le jugement
du tribunal départemental des pensions des Hautes-Alpes, rejetant
sa requête pour augmentation du taux d'invalidité ;

.....

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes
de la guerre ;
Vu le décret du 20 février 1959, relatif aux juridictions des
pensions ;

Après avoir entendu le rapport de Mlle LIEBERT, et les conclusions
de M. LABARRE, commissaire du Gouvernement ;

Considérant que M. _____ avait saisi le tribunal départemental des pensions des Hautes-Alpes, puis la cour régionale des pensions de Grenoble d'une décision du Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants en date du 4 septembre 1974 lui accordant une pension militaire d'invalidité au taux de 75 % pour séquelles de blessure de la fesse droite, de l'avant-bras droit, du bras droit, du pied droit, de la cuisse gauche ;

Considérant que la cour régionale des pensions de Grenoble a rejeté les conclusions de M. _____ relatives à l'aggravation des infirmités déjà pensionnées, et a rejeté comme nouvelle la demande d'indemnisation pour douleurs thoraciques et séquelles de blessures de l'épaule droite en estimant qu'elle n'était pas saisie du litige sur ce point dès lors que la Commission de réforme réunie le 24 mai 1974 n'avait pas examiné lesdites blessures ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du certificat du docteur François Daniel en date du 4 avril 1975 que M. _____ avait joint à sa demande adressée au Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants, que M. _____ entendait formuler une demande de pension pour des douleurs thoraciques et des séquelles de blessures de l'épaule droite ; que même si la Commission de réforme a omis de se prononcer sur ces affections, la décision du secrétaire d'Etat aux anciens combattants en accordant droit à pension pour toutes les infirmités à l'exception de celles-ci, comportait nécessairement rejet implicite du droit à pension pour ladite affection ; que dès lors c'est à tort que le tribunal départemental des pensions des Hautes-Alpes a estimé n'être pas valablement saisi des conclusions relatives à ces infirmités et que la cour régionale des pensions de Grenoble a confirmé le jugement sur ce point ; que M. _____ est fondé à demander l'annulation de l'arrêt en date du 7 décembre 1979 de la cour régionale de Grenoble en ce qu'elle a omis de statuer sur les douleurs thoraciques et les séquelles de blessures de l'épaule droite ;

D E C I D E :

Article 1er. - L'arrêt de la cour régionale des pensions de Grenoble en date du 7 décembre 1979 est annulé.

Article 2. - L'affaire est renvoyée devant la cour régionale des pensions de Nîmes.

Article 3. - La présente décision sera notifiée à M. _____ et au Ministre des Anciens Combattants.